



## **Statuts de l'association HAUTES-TIGES SUISSE / HOCHSTAMM SUISSE**

Décision de l'assemblée fondatrice du 11 janvier 2000  
Révision suite à la 1<sup>ère</sup> assemblée générale du 27 mars 2001

**HAUTES-TIGES SUISSE / Verein HOCHSTAMM SUISSE**

**Secrétariat général**

**Ackerstrasse, Postfach 147, 5070 Frick**

**Tél. 062 865 63 80 / Fax. 062 865 63 79**

**[info@hochstamm-suisse.ch](mailto:info@hochstamm-suisse.ch)**

## **Article 1 Nom**

HAUTES TIGES SUISSE (HOCHSTAMM SUISSE en allemand) est une association selon l'art. 60 ss du Code Civil Suisse (CC). Le lieu de son secrétariat général détermine son siège social.

## **Article 2 But**

L'association a pour but de préserver et de favoriser les vergers à hautes tiges au niveau suisse, ainsi que leur diversité en espèces et variétés, ceci par l'incitation à la consommation de produits issus de cultures à hautes tiges et particulièrement, par la protection et la diffusion du label HAUTES-TIGES SUISSE.

## **Article 3 Moyens**

Pour la réalisation de ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- a) Attribution du label vergers à hautes tiges HAUTES-TIGES SUISSE
- b) Définition des exigences liées au label, en particulier un prix majoré pour les producteurs
- c) Protection et contrôle du label
- d) Promotion du label et de la consommation des produits issus de vergers à hautes-tiges
- e) Collaboration avec des organisations à but similaire et d'autres milieux

## **Article 4 Qualité de membre, Admission, Démission**

L'association se compose de membres collectifs s'engageant pour le maintien des vergers à hautes tiges et de membres individuels produisant ou valorisant des fruits labellisés HAUTES-TIGES SUISSE. L'acceptation des membres collectifs passe par le comité. Les candidats refusés ont droit de faire recours auprès de la prochaine assemblée générale.

Toute démission pour la fin de l'année civile doit parvenir au comité jusqu'au 30 juin de l'année en cours. Les membres agissant contre les intérêts de l'association peuvent être exclus de cette dernière par l'assemblée générale sur demande du comité.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

## **Article 5 Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs/-trices des comptes

Les membres du comité sont nommés pour trois ans et rééligibles.

## **Article 6 Assemblée générale (AG)**

L'AG ordinaire a lieu une fois par année. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande du cinquième des membres. Le comité doit convoquer l'AG extraordinaire dans un délai de dix semaines à partir de la transmission de la demande signée.

L'invitation à l'AG, y compris l'ordre du jour, est à envoyer à tous les membres au moins deux semaines à l'avance. Les propositions des membres à l'attention de l'AG peuvent être déposées par écrit jusqu'à quatre semaines avant l'assemblée. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être transmis au comité qui les rapporte à la prochaine AG. Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent être votés.

## **Article 7 AG : compétences**

L'AG a les attributions suivantes :

- a) approbation du procès verbal de la dernière AG
- b) acceptation du rapport annuel
- c) acceptation des comptes de l'année écoulée
- d) approbation du programme annuel
- e) approbation du budget
- f) détermination du montant de la contribution annuelle

- g) définition des compétences financières du comité
- h) élection de la présidence, des nouveaux membres du comité et des vérificateurs/-trices des comptes
- i) décision concernant les recours selon article 5
- k) décisions relatives aux propositions du comité et des membres
- l) définition des exigences liées au label
- m) décisions relatives aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association

#### **Article 8 AG : droit de vote**

Le nombre de voix attribué aux membres collectifs est de cinq indépendamment de leur taille, et d'une seule pour les membres individuels. A l'exception des modifications des statuts et de la dissolution de l'association, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative.

#### **Article 9 Comité**

Le comité se compose d'un minimum de 5 membres dont le/la président(e) et le/la vice-président(e). Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

#### **Article 10 Comité : compétences**

Le comité se charge de gérer l'association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont attribués à un autre organe ni par la loi, ni par les statuts. Le comité peut désigner un(e) chargé(e) d'affaire à qui il délègue le travail de gestion et d'administration.

Le comité représente l'association à l'égard des tiers.

L'association est valablement engagée par une double-signature, se composant de deux représentants parmi le/la président(e), le/a vice-président(e) et le/la chargé(e) d'affaire. Le comité peut accorder le droit de signature à d'autres membres ou employés.

#### **Article 11 Vérificateurs/-trices des comptes**

Deux vérificateurs/-trices des comptes sont nommé(e)s par l'AG. Leur rôle est de contrôler les comptes, puis de soumettre un rapport écrit et une proposition à l'AG.

#### **Article 12 Finances**

Les recettes de l'association sont : les contributions des membres, les dons, les contributions des détenteurs du label, les bénéfices résultant de l'activité de l'association et autres recettes.

Les dépenses de l'association sont liées à l'activité de l'association et conformes aux décisions de l'AG et du comité. L'année sociale correspond à l'année civile.

#### **Article 13 Exigences liées au label**

L'AG décide des exigences liées au label.

#### **Article 14 Responsabilité**

Seul l'avoir social répond des engagements de l'association. Une responsabilité solidaire des membres est exclue.

#### **Article 15 Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés en AG qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents.

#### **Article 16 Dissolution de l'association**

La dissolution ne résultera que d'un vote affirmatif émis par les deux tiers des membres présents à l'AG. L'assemblée décide du sort de l'avoir restant. Ce dernier sera versé à une institution à but égal ou similaire. Les droits sur le label reviendront à BirdLife Suisse et Pro Natura.

#### **Article 17 Dispositions finales**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 11 janvier 2000. La modification des articles 1, 4 et 10 a été approuvée par l'assemblée générale du 27 mars 2001.